

REPUBLIQUE GABONAISE
Unité-Travail-Justice

Ministère de l'Economie et de la Prospective

**Projet d'Appui aux Enseignements Technique et Professionnel et
Amélioration de l'Employabilité des jeunes**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

Septembre 2014

Mbaye Mbengue FAYE
Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale
Email : mbmbfaye@yahoo.fr

Avec la collaboration de :

- Clair MBOUROU, Expert Sociologue et Environnementaliste
- Mohamadou Lamine FAYE: Socioéconomiste

SOMMAIRE

EXECUTIVE SUMMARY	5
RESUME EXECUTIF	8
1. INTRODUCTION	11
1.1 Contexte de l'étude.....	11
1.2 Démarche méthodologique.....	12
1.3 Définition des termes liés à la réinstallation.....	12
2. DESCRIPTION DU PROJET	14
2.1 Objectif du projet.....	14
2.2 Composantes du projet	14
2.3 Localisation du projet et présentation du pays	19
3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	21
3.1 Activités qui engendreront la réinstallation.....	21
3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	21
3.3 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres	21
3.3.1 Estimation des besoins en terres.....	21
3.3.2 Estimation du nombre de PAP	21
3.4 Catégories des personnes affectées	22
4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	23
4.1 Le régime foncier au Gabon	23
4.2 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée.....	24
4.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	24
4.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale	25
4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation au Gabon.....	30
4.6 Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du projet.....	30
4.6.1 Responsabilités	30
4.6.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités.....	31
5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	32
5.1 Principes et objectifs de la réinstallation	32
5.2 Principes d'Indemnisation	32
5.3 Mesures additionnelles d'atténuation	32
5.4 Processus de la réinstallation.....	32
5.5 Instruments de réinstallation.....	33
6 CRITERE D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	34
6.1. Eligibilité à la compensation	34
6.2. Date limite d'éligibilité.....	35
6.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone	35
6.4. Groupes vulnérables	36
7. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PAR.....	37
7.1. Préparation.....	37
7.2. Etapes de la sélection sociale des activités du projet.....	37
7.3. Consultation.....	37
7.4. Information des Collectivités locales	38
7.5. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	38
7.6. Déplacements et compensations.....	38
8. EVALUATION DES BIENS ET DES TAUX DE COMPENSATION.....	39
8.1. Formes de compensations.....	39
8.2. Compensation des terres.....	39
8.3. Compensation des ressources forestières	39
8.4. Compensation des cultures et arbres fruitiers.....	39
8.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	40

8.6.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	40
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	41
9.1.	Types des plaintes et conflits à traiter	41
9.2.	Mécanismes proposés.....	41
10.	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	43
10.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation	43
10.2.	Diffusion de l'information au public	44
11.	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	46
11.1.	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet.....	46
11.2.	Exécution des PAR.....	46
11.3.	Soutien technique et renforcement des capacités	46
11.4.	Besoins en renforcement des capacités	46
11.5.	Montage organisationnel	47
11.6.	Etape de préparations /mise en œuvre des PAR.....	48
11.7.	Calendrier d'exécution.....	48
12.	SUIVI ET EVALUATION	49
12.1.	Suivi	49
12.2.	Evaluation.....	49
12.3.	Indicateurs	50
13.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	51
13.1.	Budget estimatif	51
13.2.	Sources de financement.....	51
ANNEXES	52	
	Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR).....	53
	Annexe 2: Formulaire de sélection sociale	55
	Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires	
	56	
	Annexe 4 : Fiche de plainte.....	57
	Annexe 5 : Liste bibliographique.....	58
	Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées	59

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation	9
Tableau 2:	Impacts sociaux négatifs des sous –projets	21
Tableau 3:	Détail de l'estimation du nombre potentiel de personnes affectées.....	22
Tableau 4	Tableau comparatif du cadre juridique du Gabon et de l'OP 4.12.....	26
Tableau 5 :	Processus de préparation des PAR	33
Tableau 6:	Matrice d'éligibilité.....	34
Tableau 7:	Formes de compensation	39
Tableau 9:	Mode d'évaluation des pertes de revenus	40
Tableau 9	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités ...	47
Tableau 10 :	Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR	48
Tableau 11 :	Calendrier d'exécution du PAR	48
Tableau 12:	Détails de l'estimation des besoins en terre.....	51
Tableau 13 :	Récapitulatif des coûts estimatifs de la réinstallation et source de financement	51

ABREVIATIONS

BM	Banque mondiale
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
CRV	Chefs de Regroupement des villages
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EIES	Etude d'impact environnemental et social
IEC	Information Education et Communication
IST	Infection sexuellement transmissible
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OCB	Organisation Communautaire de Base
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
OP	Operational Policy
PO	Politique Opérationnelle
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PSGE	Plan Stratégique Gabon Émergent
RESEN	Rapport d'État du Système Éducatif Gabonais
TdR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet

EXECUTIVE SUMMARY

Background and Purpose

The Government of the Republic of Gabon is being prepared with the support of the World Bank, the Support Project for Technical and Vocational Teaching and Improving Employability of Youth, part of the strategic plan emerging Gabon. This project aims to improve and promote the Technical and professional training in the key areas of growth and increase the employability of young people. However, due to the negative effects that the project could cause to people and property in terms of social impacts, loss of property, loss of sources of income, loss of access to resources due to projected construction /rehabilitation of training centers, this Resettlement Policy Framework (RPF) was prepared.

Objectives of the RPF

The objective of the Resettlement Policy Framework is to describe the objectives, principles and procedures that govern the system of acquisition of land for the establishment of public utility infrastructure. The RPF clarifies the rules for identifying people who are likely to be affected by the implementation of project activities. It takes into account the requirements of the Safeguard Policy of the World Bank contained in OP 4.12 "Involuntary Resettlement". The RPF also includes the analysis of economic and social consequences resulting from the implementation of project activities may result in the withdrawal of land to the people, especially the most vulnerable.

Project impacts on people, property and livelihoods

The potential social impacts of the project will come from construction of training centers and mainly concern land loss, loss of crops; loss of fruit and forest trees and loss of income sources or means of existence (canteens, various garages) as the targeted sites are in rural or suburban areas. The risk of physical displacement of people is very minimal or nonexistent. However, these potential impacts will be permanent and can be minimized through appropriate choice of implantation sites.

Estimated number of people affected and approximate land requirements

Accurately estimating the number of people or businesses that will be affected is not feasible at this stage of the study, because the number and exact location of the project subprojects are not yet defined. However, a rough estimate could be made based on potential areas of intervention of the project and planned activities. Thus, for all regions that are targeted by the project, the number of people likely to be affected by the implementation of the project is estimated at about 400 people and the land expropriation leading to involuntary displacement is on about 1300 ha. Project activities that may require significant resettlement are: construction / rehabilitation of feeder roads, development of valleys, horticultural and aquaculture rehabilitation schemes. However, it is important to note that the exact number of people to be actually affected by the project (PAPs) will be known accurately during field surveys through a census at the time of preparing the Resettlement Action Plans (RAPs).

Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the RPF is on land law (applicable to land texts, the status of the land), public participation, the land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. It also contains a comparative analysis of the national legislation of the three countries and the policy of the World Bank in this case OP 4.12.

In Gabon, the status of such lands is regulated by Law No. 14/63 of 8 May 1963 laying on the Land Legislation. The 3/2012 Law of 13 August 2012 on the ratification of Ordinance No. 5/2012 of 02/19/2012 establishing the regime of land ownership in Gabon organizes the conditions of access and disposal of public lands and the domain of the state. National legislation and OP 4.12 of the World Bank are still consistent. For the most points, there is more or less a relatively clear discrepancy, especially regarding alternative clearing informal settlers, complaint management, consultations, etc. On these points of divergence, it is recommended that the

policy of the World Bank OP 4.12 is applied to guide the process of eventual resettlement in the context of the implementation of project activities.

Eligibility for compensation

The eligibility criteria for compensation are (a) holders of a formal and legal right to the land, including customary rights recognized by the laws of the country, (b) those who do not have formal legal rights to land at the time the census begins, but have titles or other documents recognized or likely to be recognized by the laws of the country, (c) illegal occupants who have no rights or formal titles. People under category (c) are not entitled to compensation for loss of land; they receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy. The beneficiary of a resettlement program is any PAP entitled to compensation, with a particular focus on women, the poor and the most vulnerable groups, but also the host population in the case of physical relocation of people into another area. The deadline for eligibility is the actual start of the census. The project must ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses incurred, with reference to prevailing market rates.

Public information and consultation

The project shall inform, consult and provide the opportunity for PAPs to participate constructively in all stages of the resettlement process. People who are affected by the resettlement must have at their disposal a clear and transparent mechanism for handling complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable resolution, referral to local authorities, and referral to the courts as a last resort.

General principles and procedures of resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will consider the following four steps: informing local authorities and all stakeholders; determining the subproject (s) to be funded; if needed, define a RAP; approval of the RAP. The expropriation process includes: a request for expropriation; an expropriation plan and an order determining the content thereof; a real estate and property investigation and declaration of public utility.

The table below shows the different responsibilities in the enforcement of the expropriation.

Responsibilities for expropriation	
Institutional stakeholders	Responsibilities
Ministry of Economy and Prospective	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of the RPF • Approval and dissemination of RAPs • Initiating the procedure for declaration of public utility • Financing the budget for compensation
Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of the RPF • Approval and dissemination of RAPs
Project Coordination Unit (PCU)	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of RPF • Approval and dissemination of RAPs • Funding for education, awareness-raising and monitoring • Working closely with other implementing bodies (regional technical services) • Supporting organizations, local authorities, NGOs • Appointing Social Experts in charge of coordinating the implementation of RAPs • Recruiting consultants/NGOs to conduct socio-economic studies, RAPs and monitoring/evaluation • Supervising compensation for people affected • Monitoring the process of expropriation and compensation • Submission of progress reports to the WB
Department of Urbanism and Domain	<ul style="list-style-type: none"> • Declaration of public utility • Establishing regional evaluation and compensation committees
Commission for the	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation of disbursements and persons affected

evaluation of compensation and disbursements	<ul style="list-style-type: none"> • Management of earmarked financial resources • Compensation for rights holders • Release of sites
Townships leaders and Chief Grouping villages (CRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Registration of complaints and claims • Identification and release of sites to be expropriated • Monitoring of resettlement and compensation • Dissemination of RAPs • Dispute handling according to the procedure for conflict resolution • Participation in the close monitoring
Consultants in social sciences, NGO and Civil Society	<ul style="list-style-type: none"> • Socioeconomic Surveys • Completion of RAPs • Capacity building • Progress, mid-term and final evaluation
Justice (Court)	<ul style="list-style-type: none"> • Judgments and Conflict Resolution (in the event no amicably resolution is reached)

Compensation mechanisms

Compensation mechanisms will be in kind first, then cash upon sustained request by the recipient, in addition to any supporting measures. As part of the project, the OP .4.12 rather favors compensation in kind. Monitoring and evaluation will be performed to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without negative impact.

Total costs

The estimated total cost of resettlement and compensation will be determined in the socio-economic surveys in the context of preparing the RAP. However, an estimate was made below to set aside provisions for any funding related to resettlement.

Estimated number of potential PAPs and properties to be affected:

- Land requirements (displacement/compensation of about 60 people on about 60 ha; destruction of orchards, demolition and renovation of buildings; fixed structures; precarious facilities; compensation for economic and agricultural resources, etc.) will require an initial provision of approximately FCFA 100 million.
- The estimated cost for the preparation of RAPs and capacity building is estimated at FCFA 80 million, broken down as follows: the costs for the development of the potential RAPs are estimated at FCFA 30 million; the costs of training and capacity building are estimated at FCFA 10 million; the costs for awareness-raising about the RPF and the RAPs are estimated at FCFA 10 million; Technical support cost (social expertise) estimated at 20 million; the cost of monitoring and evaluation is estimated at FCFA 10 million.

In total, the overall cost of the resettlement is initially estimated at **CFAF 180 million**.

Sources of Funding

The Government of Gabon, through the Ministry of Finance, will have to pay compensation due to the resettlement of people affected by the implementation of the project's activities, and resettlement assistance, including assistance to vulnerable groups (estimated at 100 million FCFA). The World Bank (project's budget) will finance capacity building, awareness-raising; preparation of RAPs and monitoring /evaluation (estimated at 80 million FCFA).

RESUME EXECUTIF

Contexte du Projet

Le Gouvernement de la République du Gabon est en cours de préparation, avec l'appui de la Banque mondiale, le Projet d'Appui aux Enseignements Technique et Professionnel et Amélioration de l'Employabilité des Jeunes qui s'inscrit dans le cadre du plan stratégique Gabon émergent. Ce projet vise à améliorer et favoriser des formations Techniques et professionnelles dans les principaux secteurs de la croissance et accroître l'employabilité des jeunes.

Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux de construction des centres de formation et concerneront principalement des pertes de terre, des pertes de cultures ; des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (cantines, garages divers) car les sites ciblés seront en zones rurales ou périurbaines. Les risques de déplacement physiques de personnes sont très minimes, voire inexistant. Toutefois, ces impacts potentiels seront permanents et pourront être minimisés à travers des choix appropriés des sites d'implantation.

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets du projet ne sont pas encore définis. Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 50 personnes pour un besoin en terres nécessitant un déplacement involontaire d'environ 50 ha. Les activités du projet pouvant induire une réinstallation importante sont : la construction/réhabilitation des pistes de production, l'aménagement des vallées, la réhabilitation des périmètres horticoles et aquacoles. Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAPs) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale des trois pays et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO.4.12. Au Gabon, Le régime de ces terres est réglementé par la Loi n°14/63 du 8 mai 1963 portant Législation Domaniale. La loi 3/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance n°5/2012 du 19/2/2012 fixant le régime de la propriété foncière au Gabon organise les conditions d'accès et de cession des terres du domaine public et du domaine de l'Etat.

La législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont toujours concordantes. Pour l'essentiel des points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette, notamment en ce qui concerne les alternatives de compensation, les occupants informels, la gestion des plaintes, les

consultations, etc. Sur ces points de discordance, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Eligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre ; ils perçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation est toute PAP qui, de ce fait, a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet doit veiller à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur. En matière de compensation pour des PAPs dont la survie dépend fortement des ressources naturelles (produits de la terre), il est suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

Information et consultation Publiques

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'Economie et de la Prospective	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique • Financement du budget des compensations
Comité de Pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus
Unité de Coordination du Projet-(UCP)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi • Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux) • Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG • Désignation de l'Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-

	<p>économiques, les PAR et le suivi/évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supervision des indemnités des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités à la BM
Ministère chargé de l'Urbanisme et des domaines	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectées • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Chefs de Cantons et Chef de Regroupement des villages (CRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PARs • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PARs • Renforcement de capacités/information et sensibilisation • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Tribunal)	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Les mécanismes de compensation

Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord, ensuite en espèces sur demande soutenue du bénéficiaire, en plus des mesures d'accompagnement sous forme d'appui. Dans le cadre dudit projet, la PO.4.12 privilégie plutôt la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Coût total

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques, une fois que les localisations physiques des sous-projets sont clairement connues. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

Nombre estimatif de PAPs et biens potentiels à affecter :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation d'environ 60 personnes sur environ 60 ha de terre; destruction de vergers, démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ: 100 millions de FCFA ;
- Le Coût estimatif pour la préparation et le suivi des PARs et le renforcement des capacités est estimé à 80 millions de FCFA qui se répartissent comme suit : les coûts de réalisation des PAR éventuels estimés à 30 000 000 FCFA ; les coûts de formations et de renforcement des capacités estimés à 10 000 000 FCFA ; les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PARs estimés à 10 000 000 FCFA ; le coût d'appui technique (expertise sociale) estimé à 20 000 000 FCFA ; le coût du suivi et évaluation estimé à 10 000 000 FCFA.

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à **180 millions de FCFA**.

Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers le ministère de l'Economie et des Finances, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables (estimé à 100 millions de FCFA). La Banque mondiale (dans le cadre du budget du projet) financera le renforcement des capacités et de sensibilisation, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 80 millions de FCFA).

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

En 2009, le gouvernement du Gabon a défini une nouvelle vision économique avec l'adoption du Plan Stratégique Gabon Émergent (PSGE), visant à faire du Gabon un pays émergent d'ici à 2025. L'objectif de cette stratégie est de réduire la pauvreté, accélérer la croissance, partager la prospérité, accroître la compétitivité, devenir un centre d'excellence et mettre en valeur les avantages comparatifs du Gabon au plan régional et international. Cette stratégie repose sur trois piliers, qui sont : (i) faire du Gabon un pôle industriel de référence basé sur l'énergie propre et les ressources naturelles, comme le manganèse, le fer, le gaz et la transformation des bois tropicaux (Gabon industriel) ; (ii) faire du Gabon un pionnier de l'économie verte à travers une gestion durable de sa biodiversité et du développement de l'éco-tourisme (Gabon vert) ; et (iii) faire du Gabon un centre d'excellence dans l'enseignement supérieur, la recherche, les affaires, le tourisme, la santé, les médias et l'économie numérique (Gabon des services).

Le PSGE a identifié des secteurs porteurs de croissance et créateurs d'emplois, tels que le Bâtiment et Travaux Publics (BTP), la transformation du bois, les mines, le pétrole, le tourisme, les emplois verts et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

En 2010, le Gabon a lancé une réforme du système éducatif et de recherche, qui a mené à l'adoption de la Loi portant orientation générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche. Cela fait suite aux conclusions et recommandations des États Généraux de 2010 et du Rapport d'État du Système Éducatif Gabonais (RESEN) de 2012.

L'engagement du gouvernement gabonais à lutter contre le chômage a conduit à l'organisation du Forum National de l'Emploi en octobre 2013, qui s'intéresse à l'emploi, la formation, l'entrepreneuriat et l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi.

Le gouvernement du Gabon a, dans le PSGE, souligné l'importance de l'éducation, qui se traduit par le volet éducation du PSGE. Le projet d'appui aux enseignements technique et professionnel et amélioration de l'employabilité des jeunes s'inscrit dans ce plan stratégique. En effet, le projet s'insère dans le pilier 3 (Capital Humain) du PSGE et son volet éducation, qui vise à offrir à tous les enfants une éducation de qualité afin de promouvoir la réalisation sociale.

Le Gabon connaît d'importants problèmes de chômage, particulièrement chez les jeunes, dont le taux est estimé à 35,7% pour les 15-24 ans, 25% pour les 25-34 ans et 17% pour les 34-44 ans. Dans le même ordre d'idées, 12% des diplômés de l'enseignement supérieur sont au chômage et seulement un tiers des diplômés de l'enseignement technique et de la formation professionnelle trouve un emploi. Selon l'Office National de l'Emploi (ONE), 54% des offres d'emploi nécessitent des compétences techniques, alors que 64% des demandeurs d'emploi n'ont pas suivi de formation professionnelle. Pour répondre à ce défi, le gouvernement gabonais a sollicité et obtenu auprès de la Banque Mondiale, le financement du Projet d'Appui aux Enseignements Technique et Professionnel et Amélioration de l'Employabilité des Jeunes d'un montant de 100 millions USD.

Certaines activités qui seront financées dans le cadre du projet (notamment celles relatives à la construction d'infrastructures éducatives) pourraient avoir des effets négatifs sur le milieu environnemental et social et exiger ainsi l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale. C'est donc dans ce contexte que le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) a été préparé pour faire en sorte que les préoccupations environnementales et sociales des activités du projet soient bien prises en compte depuis la planification, jusqu'à la mise en œuvre et le suivi/évaluation.

Cependant, la mise en œuvre des infrastructures d'enseignement et de formation, quoique très important pour les populations et pour le pays, risque d'engendrer des impacts sociaux négatifs en

terme d'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique ou économique de personnes, et/ou la perte d'habitations, de cultures et/ou la perte de sources de revenus ou de restrictions à l'accès à des ressources et exigeait ainsi l'application de certaines mesures et le déclenchement de procédures et de directives opérationnelles de protection des personnes notamment la PO 4.12.

Afin d'anticiper sur les éventuels impacts négatifs consécutifs à la mise en œuvre du projet, ce présent cadre de politique de réinstallation est préparé pour clarifier les règles applicables à l'identification et la compensation/indemnisation des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet.

1.2 Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

1.2 Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche à la fois participative, itérative et multi scalaire avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet au niveau national et provincial du pays. Il s'agit notamment des services du Ministère chargé du pétrole, de l'énergie et des ressources hydrauliques, mais aussi les services du Ministère chargé de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme ; de certaines collectivités locales bénéficiaires potentielles du projet. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et des inconvénients des différents investissements du projet au plan environnemental et social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification; (ii) visites de sites ; (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet, notamment (voir liste en annexe).

1.3 Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

- **Date limite, date butoir (cut off date):** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses :** Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR):** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire
- **Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement :** Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif du projet

Le Projet d'Appui aux Enseignements Technique et Professionnel et Amélioration de l'Employabilité des Jeunes comme son nom l'indique, vise à améliorer et favoriser des formations Techniques et professionnelles dans les principaux secteurs de la croissance et accroître l'employabilité des jeunes.

2.2 Composantes du projet

Le Projet comprend trois(03) composantes principales :

Composante 1 : Extension de l'offre de formation et développement des compétences dans les secteurs porteurs de croissance. 65 millions \$

1. L'objectif de cette composante est d'aider le Gouvernement à accroître l'offre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation professionnelle dans les secteurs de l'économie à fort potentiel de croissance et d'emplois grâce à la création de nouvelles structures de formation induites par la demande et dans les domaines identifiés comme prioritaires par le Plan Education Gabon Emergent de 2012 et éventuellement au moyen de la restructuration d'établissements de formation existants.

Sous composante 1-1 : Extension de l'Offre de Formation et Développement des compétences dans les secteurs porteurs de croissance.

Cette sous composante vise à développer l'offre de formation au moyen de la création de 2 nouveaux établissements dans les domaines prioritaires suivants :

- Bâtiment et travaux Publics : Création d'un établissement sectoriel de formation dans les métiers du BTP et connexes tels que la maçonnerie, revêtement, soudure et construction métallique, coffrage –ferraillage, plomberie sanitaire, topographie et métrage, monteurs d'ascenseurs et électricité bâtiment.
- Numérique et télécommunications : création d'un établissement sectoriel de formation dans les métiers du numérique dont ceux liés à la programmation et au développement, à la conception et gestion des projets, aux infrastructures et réseaux, à l'informatique industrielle etc.

Le choix des sites devant héberger ces nouveaux établissements devrait tenir compte de la disponibilité d'un tissu économique environnant suffisamment dense susceptible de favoriser le partenariat avec le secteur productif privé et le développement des formations de type dual.

Les établissements seront dédiés à la fois à l'enseignement technique et professionnel ainsi qu'à la formation professionnelle dans le but de permettre une utilisation optimale des espaces et des équipements installés.

Bénéficiaires cibles

Les bénéficiaires directs sont les jeunes en âge d'aller à l'école et répondant aux pré-requis. Les nouveaux établissements programmés devraient permettre l'accueil de 1500 jeunes en enseignement technique et professionnel et en formation professionnelle. Cet effectif pourrait atteindre 2250 si une dose d'alternance de 50% est appliquée dans ces établissements.

Les travailleurs des entreprises des secteurs concernés pourraient aussi bénéficier d'une formation continue au sein de ces établissements. La capacité attendue serait de 300 travailleurs en formation continue par an

Principales activités

Au titre de cette sous composante, le projet financera les travaux de construction et d'équipement de 2 nouveaux établissements comprenant les salles de classe, les ateliers, les laboratoires, les espaces de vie (internat, cantine, etc.) et des logements de fonction ainsi que l'équipement des laboratoires, des plateaux techniques, et la fourniture des matériels pédagogiques.

Le projet supportera la formation des enseignants et des formateurs dans les différentes disciplines retenues ainsi que le personnel gestionnaire des établissements et fournira l'assistance technique nécessaire pour soutenir les réformes proposées visant l'adoption d'un modèle de formation axé sur la demande, le partenariat avec le secteur privé, l'alternance et les contrats de performance.

La formation des formateurs se ferait en priorité dans le cadre de conventions et de partenariats avec des structures spécialisées au niveau international.

Mise en œuvre

Cette sous composante sera pilotée sur le plan technique par les Ministères chargés de l'enseignement technique et professionnelle avec l'appui de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) qui sera responsable de la gestion fiduciaire.

Sous composante 1-2 Mise à niveau du dispositif existant de l'enseignement technique et professionnel et de formation professionnelle : 35 millions \$

Le diagnostic du dispositif de formation et d'enseignement technique et professionnel et de la formation professionnelle composé de 20 établissements fait état de nombreuses faiblesses dont particulièrement la vétusté des équipements, l'inadaptation des programmes de formation des ressources humaines dédiées à la formation et du modèle de gestion des établissements n'impliquant pas le secteur privé

Cette sous composante vise à restructurer et rénover le dispositif. Le projet apportera son appui à des établissements tant au niveau des équipements, de la formation des formateurs, de mise à niveau des curricula que dans la mise en place d'un modèle de gestion reposant sur le partenariat avec le secteur privé.

Cet appui se fera sur une base compétitive ouverte à l'ensemble des établissements de formation technique et professionnel. Pour cela un manuel de procédures, des guides de préparation de projets de développement seront élaborés et mis à la disposition des établissements et des formations seront réalisées. Un comité de sélection paritaire Public-privé sera mis en place pour conduire les évaluations des projets de développement retenus et approuver ceux qui correspondent aux critères élaborés. A l'issue de ce travail de sélection, des contrats seront signés avec les établissements sélectionnés et le projet apportera son appui aux activités retenues.

Composante 2: Amélioration de l'employabilité, Insertion des jeunes et développement de l'entrepreneuriat 20 millions \$

Cette composante vise à promouvoir les dispositifs de formation non formelle et d'insertion principalement en faveur des jeunes non scolarisés ou déscolarisés, ainsi que les programmes destinés à améliorer la transition de l'école au monde du travail pour les jeunes diplômés et les initiatives de développement de l'entrepreneuriat.

Cette composante s'articulera autour des dispositifs suivants (1) Développement de l'apprentissage dual et programmes délocalisés de formation-insertion dans les métiers ruraux et agricoles pour les jeunes déscolarisés et non scolarisés ,(2) dispositif de stages d'insertion des jeunes diplômés et de formation à la demande,(4) Développement de l'entrepreneuriat et accompagnement des jeunes porteurs de projets.

Sous composante 2-1 : Développement d'un dispositif de formation par apprentissage

L'objectif de cette sous-composante est d'intégrer les jeunes déscolarisés dans un mode de formation adapté à leurs niveaux conformément aux dispositions de la loi La portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche de 2011 (article 48) institue ce mode de formation en indiquant que celui-ci peut être assuré par des professionnels et des artisans, dans des ateliers écoles ou dans des centres alternant formation pratique et théorique.

Le dispositif d'apprentissage vise la prise en charge des jeunes déscolarisés et non scolarisés élèves dont les effectifs sont importants. Les jeunes qui démarrent le Primaire ne terminent pas l'année et 77% ne vont pas au-delà du cycle primaire.

Cette sous composante se déploiera selon deux modalités : (i) apprentissage de type dual dans les métiers urbains comportant des formations théoriques complémentaires à hauteur de 25% de la durée totale. Celle-ci devrait être modulée et adaptée aux exigences des métiers (6 à 24 mois) et (ii) des apprentissages-formation, insertion se déroulant totalement en milieu de travail dans les zones confrontées à l'indisponibilité de structures de formation et notamment dans des métiers ruraux et agricoles. La durée serait plafonnée à 12 mois.

Cette sous composante visera aussi à aider à l'insertion des jeunes à travers la création de micro projets. Les jeunes apprentis recevront en cours de formation une initiation à l'entrepreneuriat et un accompagnement spécifique au moyen de la fourniture de kits d'outillage et leur mise en relation avec des institutions de micro crédit.

Le développement de l'apprentissage dual et des formations -insertion nécessite toutefois le renforcement conséquent des équipes de l'ONE et l'adoption de manuels de procédures spécifiques. En plus de la nécessité de renforcement de son maillage territorial, l'ONE devrait, pour accomplir ses prestations de manière adéquate, d'accroître le nombre de ses conseillers à l'emploi et de mieux les préparer à leurs missions respectives.

Le projet fournira l'assistance technique nécessaire à la mise en place du dispositif et soutiendra la formation des conseillers en emploi et en apprentissage

Bénéficiaires cibles : Cette sous-composante cible les jeunes de 16 à 25 ans déscolarisés dont le niveau d'instruction est très limité (éducation primaire achevée ou incomplète). Le projet appuiera des programmes d'apprentissage dual dans des métiers urbains et des formations -insertion pour un effectif de 3000 jeunes durant le projet. Trente pour cent (30 %) au moins des participants seront des femmes.

Principales activités : Au titre de cette sous-composante, le projet accordera des indemnités de subsistance et de transport et d'un montant de 40000 FCFA aux jeunes participants ainsi que les frais d'assurance contre les accidents de travail, et financera les coûts des formations complémentaires et d'encadrement et les kits d'outillage pour 3000 apprentis urbains et ruraux ainsi que le perfectionnement des maîtres d'apprentissage et outillage. L'initiation à l'entrepreneuriat sera organisée dans le cadre de la sous composante 2-3 alors que les programmes de renforcement des capacités institutionnelles de l'ONE, de sensibilisation et de communication feront partie intégrante de la Composante 3.

Mise en œuvre : La sous-composante sera exécutée par l'Office National de l'Emploi possédant une expérience de mise en œuvre de programmes similaires en tant que structure publique chargée de la mise en œuvre du Fonds d'Insertion et de Réinsertion (FIR) en partenariat avec L'Agence Nationale de la Formation et Perfectionnement Professionnels et les autres opérateurs publics ou privés de formation appelée à dispenser les modules de formation complémentaire. Les jeunes placés dans des formations -insertion en milieu rural bénéficieront d'un encadrement qui assuré par des techniciens recrutés à cet effet.

L'ONE constituera en son sein une cellule centrale dédiée à la gestion du dispositif et désignera des référents dans les agences déconcentrées. Une assistance technique sera fournie par le projet pour aider la mise en place de ce dispositif.

Sous composante 2-2 Dispositif de stages d'insertion des jeunes diplômés en entreprise et de formation à la demande.

Le système d'enseignement supérieur ainsi que celui de l'enseignement technique et professionnel mettent tous les ans sur le marché de l'emploi des effectifs importants de jeunes dont l'insertion en emploi s'avère difficile en raison d'une formation souvent déconnectée du monde du travail. Le rapport sur la Croissance et l'Emploi de 2012, indique que plus de 80% des diplômés de l'enseignement technique et professionnel ne sont pas recrutés dans les secteurs pour lesquels ils ont été formés et seulement un diplômé sur 3 trouve un emploi.

Afin d'atténuer ce décalage et de faciliter l'insertion des jeunes diplômés, le Gabon a créé en 1993 un fonds d'aide à l'insertion et à la réinsertion professionnelle (ordonnance d'octobre 1993) destiné notamment à financer des stages de formation au profit des jeunes diplômés et des travailleurs licenciés des entreprises publiques et privées. Dans ce cadre, l'Office National de l'Emploi (ONE) se déploie pour mettre des jeunes diplômés en stage de pré-insertion (3 mois) ou d'insertion (6mois) dans des entreprises et prend en charge les bourses d'un montant équivalent de la moitié du SMIG.

L'insuffisance des dotations budgétaires et des moyens de prospection auprès des entreprises, de suivi et d'encadrement des jeunes constituent les obstacles majeurs au bon déploiement de ce dispositif d'insertion. Le forum sur l'emploi d'Octobre 2013 a proposé aussi de mettre en place les incitations appropriées destinées à susciter l'adhésion des entreprises et à favoriser le recrutement des jeunes à la fin des stages.

Le projet supportera la mise en œuvre de la sous composante en mettant 2500 en stages en entreprise et appuiera des aménagements consistant à (i) réviser la durée des stages et de la porter à une année,(ii)affecter exclusivement les jeunes dans les entreprises du secteur privé,(iii) privilégier le placement en stage des jeunes diplômés issus des filières techniques,(iv)de renforcer les capacités de l'ONE dans le conseil, l'orientation, le suivi et l'encadrement des jeunes durant et après les stages,(iv) de mettre en place des incitations pour favoriser l'accueil et l'embauche des jeunes à l'issue des stages. Celles-ci pourraient concerner des exonérations / déductions fiscales et au titre des charges sociales.

Le dispositif formation à la demande au sein de la sous composante cherchera à satisfaire les besoins des secteurs et des entreprises en main d'œuvre qualifiée à travers l'organisation de formations de courte durée pour des jeunes à la recherche d'emploi.

Bénéficiaires cibles : 2500 Jeunes de moins de 30 ans diplômés de l'enseignement supérieur, technique et de la formation professionnelle dont au moins 40% de jeunes filles placés en stages d'insertion. Plus de 5000 jeunes diplômés bénéficieront des services de conseil et d'orientation de l'ONE. la sous-composante s'adressera aussi à environ 1000 jeunes sans emploi âgés de 16 à 30 ans au sein du dispositif formation à la demande dont au moins 75 % seraient embauchés par les entreprises participantes au programme..

Principales activités : La sous composante financera les indemnités de stage d'un montant de 40000 FCCA pour 2500 jeunes diplômés ainsi que les frais d'assurance contre les accidents de travail et des visites médicales ainsi que les coûts des formations organisées sous le dispositif formation à la demande.

Le projet apportera l'AT en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des procédures opérationnelles du dispositif de formation à la demande et des activités de sensibilisation, ainsi que et l'exécution des actions de formation identifiées avec possibilité d'octroi d'indemnités de subsistance aux jeunes participants

Le renforcement des capacités opérationnelles de l'ONE, l'assistance technique et les études d'évaluation d'impact seront pris en charge par la composant 3.

Mise en œuvre : Cette sous-composante sera mise en œuvre par l'ONE, Une cellule chargée de la gestion des dispositifs sera créée en son sein. Elle recevra l'assistance technique nécessaire. Les principales caractéristiques de la mise en œuvre/procédures des dispositifs figurent à l'Annexe 2.

Sous composante 2-3 Développement de l'entreprenariat et accompagnement des porteurs de projets.

L'objectif de cette sous-composante est de développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes, qui veulent créer leur propre affaire, de les accompagner dans le processus de création d'entreprise et de favoriser

ainsi l'émergence d'une nouvelle génération de créateurs de micro entreprises pérennes. Cette sous composante s'adresse à une population variée des milieux urbain et rural comprenant des jeunes non scolarisés et déscolarisés, des jeunes ayant achevé leur formation en apprentissage, et des jeunes diplômés de l'enseignement technique et professionnel ou du supérieur.

Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles et mise en œuvre des activités du projet 10 millions \$

Sous composante 3-1 : Mise en œuvre du projet et suivi évaluation

Le projet appuiera la mise en œuvre efficace du projet par le Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du développement durable et les autres agences d'exécution en mettant en place sous la responsabilité du cabinet du Ministre une unité de coordination du projet (UCP) ainsi qu'un Comité de pilotage impliquant le secteur privé. La mission de l'UCP Consiste à assurer la coordination, et le suivi-évaluation, ainsi que la mise en œuvre d'une stratégie d'information et de communication. La sous-composante financera le personnel clé de la mise en œuvre du projet, notamment le Coordonnateur de projet, le Chargé de la passation de marchés, les Chargés de la gestion financière et de l'audit interne et externe, celui du S&E, l'Informaticien et les consultants dans les différents domaines d'expertise. Elle financera également l'acquisition des biens et matériels liés à l'exécution générale du projet.

Le projet fournira l'assistance technique et financera les études d'évaluation d'impact et de suivi-évaluation

Sous composante 3.2 : Renforcement des capacités institutionnelles

Cette sous composante vise le renforcement des capacités institutionnelles des Ministères de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable, des agences d'exécution et des structures opérationnelles sous tutelle. Elle se décompose en deux volets :

2-1 Amélioration de l'employabilité, insertion et développement de l'entrepreneuriat :

Ce volet englobe

(i) le renforcement des capacités opérationnelles de l'ONE : amélioration de la couverture territoriale et des populations cibles à travers le renforcement des agences existantes et l'accompagnement de l'Office dans son projet de création de nouvelles agences. Dans ce cadre, Le projet supportera la formation des personnels, la fourniture d'équipements, et l'assistance technique nécessaire.

Il appuiera l'ONE dans la mise en place des nouveaux dispositifs inscrits dans le cadre du projet : élaboration des manuels de procédures, formation des personnels, assistance technique, communication autour de ces dispositifs.

(ii) Appui à la Direction générale des Ressources humaines appelée (Direction Générale de l'Emploi dans ses missions de conception des politiques, de mise en œuvre et d'évaluation ainsi qu'un accompagnement dans la mise en œuvre des recommandations du Forum National de l'Emploi (Octobre 2013), formation des personnels et assistance technique.

(iii) Appui à l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation : le projet appuiera cette nouvelle structure dans la mise en place de son organisation, l'élaboration d'une stratégie et d'un plan opérationnel pluriannuel d'activité, l'accompagnement dans la mise en œuvre des activités identifiées, la fourniture d'équipement et la formation des personnels.

2-2 Extension de l'offre de l'enseignement technique et professionnel et la formation professionnelle.

Sous ce volet le projet supportera les études de faisabilité et de dimensionnement des nouvelles structures de formation afin d'identifier les filières et les spécialités, la capacité, les flux et les niveaux de qualification ,les besoins en personnel formateur et d'appui, Les besoins en programmes de

formation, l'organisation pédagogique des centres, l'organisation physique des centres et des locaux (ateliers, laboratoires, salles de cours, centres de documentation, administration et espace de vie), les besoins en équipements, la planification de mise en œuvre, les coûts des investissements : coûts prévisionnels de la construction, des équipements, d'élaboration de nouveaux programmes, de formation de formateurs.

Le projet fournira également l'assistance technique pour la conception d'un nouveau modèle de fonctionnement des centres basé sur le partenariat, l'alternance et l'autonomie ainsi que mise en route des centres. Il participera également à la formation des personnels des structures centrales impliquées dans la mise en œuvre des activités inscrites dans la composante 1 du présent projet.

2.3 Localisation du projet et présentation du pays

Le projet prévoit d'intervenir dans toutes les provinces du pays.

Présentation du pays:

Situé dans le golfe de Guinée, le Gabon est à cheval sur l'équateur et est limité au Nord-Ouest par la Guinée Equatoriale, au Nord par le Cameroun, à l'Est et au Sud par le Congo et à l'Ouest par l'océan Atlantique sur 800 km de côte. Sa population est estimée à 1.547.685 habitants pour une superficie de 267.667 km² dont plus de 80% du territoire est constitué de forêt dense, soit en moyenne une densité de 5,6 habitants/km², l'une des plus faibles d'Afrique. Certaines zones demeurent totalement inhabitées et la majorité de la population est concentrée autour des principaux pôles économiques du pays comme Libreville, Port Gentil et Franceville (84% de la population gabonaise est urbaine). La population est répartie selon 48 ethnies (34,5% de Fang, 17% d'Aduma, 14% de Bakota, 10,5% d'Eshira). Le français est la langue officielle, bien que de nombreux dialectes soient couramment employés (fang, téké, punu, nzébi,...). Par ailleurs, le Gabon dispose d'une forte potentialité économique grâce à ses nombreuses richesses provenant de ses ressources minières, pétrolières et forestières qui constituent les piliers de son économie. L'exploitation du manganèse et surtout celle du pétrole fournissent une part importante des revenus du pays. La richesse du Gabon repose également sur sa faune à travers les parcs nationaux et sa flore avec plus de 400 espèces d'arbres et d'essences, d'où l'importance de l'exploitation forestière et le fort potentiel éco touristique. Toutefois, le territoire gabonais est divisé en neuf (09) provinces administratives: l'Ogooué-Maritime, l'Ogooué-Ivindo, le Moyen-Ogooué, le Haut-Ogooué, le Woleu-Ntem, l'Ogooué-Lolo, La Ngounié, La Nyanga et l'Estuaire.

Les données démographiques

Etendu sur une superficie de 267 667 km² dont 80% du territoire est occupé par la forêt, le Gabon est l'un des pays les moins peuplé d'Afrique. En 2008, la population du Gabon est estimée à 1 717 121 habitants, soit une densité de 5,6 habitants/km². Par ailleurs, on note une prédominance des femmes qui représentent 52% de la population. L'espérance de vie est de 62 ans pour les femmes et 57 ans pour les hommes. L'indice synthétique de fécondité par femme, est estimé à 4. Le taux d'accroissement annuel est de 2,7% (Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques, 2007).

Dans l'ensemble, la population est essentiellement jeune (45% des habitants ont un âge compris entre 15 et 49 ans et 40% ont moins de 15 ans. Près de 84% de la population vit en zone urbaine, dont 50% à Libreville et Port Gentil. Le reste de la population est concentré le long des axes routiers et fluviaux. Le pays connaît aussi un afflux important d'immigrés, estimé en 2008 à près de 200 000 personnes, soit environ 15% de la population totale. La population est composée de 48 ethnies (34,5% de Fang, 17% d'Aduma, 14% de Bakota, 10,5% d'Eshira). Le français est la langue officielle, bien que de nombreux dialectes soient couramment employés (fang, téké, punu, nzébi,...). Les chrétiens sont majoritaires malgré l'existence de pratiques religieuses autochtones. Cependant, l'inégale répartition spatiale de la population pose de véritables problèmes de développement, notamment d'aménagement du territoire et d'organisation des services sociaux de base, surtout en zone rurale.

Le cadre de vie particulier des zones d'intervention

La zone d'intervention du projet est caractérisé par un habitat particulier car étant des zones enclavées, difficilement accessible, composées notamment des îles et des habitats naturels forestiers.

Les populations autochtones

Au Gabon les populations pygmées sont retrouvées dans quasiment toutes les provinces du pays. Les populations autochtones du Gabon sont cependant particulièrement mal connues en dépit du fait que ce furent les tout premiers Pygmées découverts par les européens au XIX siècle. Ainsi, les estimations qui sont fournies quant à leur nombre varient considérablement. Certaines études menées par des chercheurs les estiment entre 7.000 à 7.500 de personnes indigènes au Gabon alors qu'une autre estimation avance le chiffre de plus de 15.000 personnes. Ce chiffre correspond aux données du recensement national le plus récent qui suggère qu'environ 1% de la population totale sont des « pygmées » (Knight 2003: 10). Les principaux groupes constitutifs de ces populations autochtones sont : les Babongo, les Bakoya, les Baka, les Barimba, les Bagama, les Bakouyi et les Akoa.

La santé

Au Gabon, le système de la santé est basé sur le découpage administratif et territorial que sont les provinces et les départements, exception faite pour la province de l'Estuaire qui est subdivisée en deux régions sanitaires. Ainsi le secteur de la santé est organisé autour de 10 régions et 52 départements sanitaires. Manque de médicaments et insuffisance dans l'équipement sont, entre autres, les principaux facteurs limitant de l'offre des soins au niveau des différentes structures de santé. Par ailleurs, le paludisme est la première cause de morbidité et de mortalité chez les populations surtout infanto-juvéniles. L'actuel taux moyen de prévalence du VIH/SIDA, de 5,9% environ, est élevé mais reste stable par rapport à 2009. En outre, la médecine traditionnelle est particulièrement développée en milieu rural.

L'éducation

L'accès à l'éducation au Gabon connaît des disparités entre les différents niveaux d'enseignement. En effet, si au niveau primaire le taux de scolarisation est globalement satisfaisant (94,7% pour l'ensemble du pays tous genres confondus grâce à une bonne disponibilité des établissements élémentaires), dans le secondaire les taux est faible (53%) avec des écarts entre les différentes provinces (les régions du sud avec 44% ont les taux les plus bas contrairement à Libreville plus élevé avec 59%), mais aussi entre les centres urbains (56%) et le milieu rural (28%). Par ailleurs, le taux de transition entre le secondaire et le supérieur est faible dans l'ensemble du pays.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le Projet, la composante 1 comportent des réalisations physiques (Construction/réhabilitation de centres de formation) susceptibles d'engendrer des impacts sociaux négatifs sur les biens, les activités et les personnes dans les zones de mise en œuvre. Aussi, le choix des sites qui vont abriter les activités du Projet sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet.

3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux de construction des deux (2) nouveaux centres de formation et d'extension des nouveaux centres ; ce qui pourrait entraîner des pertes de terre, des pertes de cultures ; des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (commerces, ateliers et garages divers) dépendamment des sites qui seront ciblés en zone rurale, urbaine ou périurbaine. Toutefois, les risques de déplacement physiques de personnes seront minimes, voire inexistantes. L'extension des nouveaux centres de formation existants pourrait ne va pas nécessiter d'acquisition importante de terres car les sites existent déjà. Au total, les impacts potentiels liés à la construction ou l'extension des entres, présentés dans le tableau ci-dessous, seront permanents et pourront être minimisés à travers des choix appropriés des sites d'implantation.

Tableau 2: Impacts sociaux négatifs des sous –projets

Composantes	Sous-Projets	Impacts sociaux négatifs	Appréciation	Temporalité
Composante 1: Extension de l'offre de formation et développement des compétences dans les secteurs porteurs de croissance.	Construction de deux (2) centres de formation	• Pertes de terres	Majeur	Permanent
		• Perte potentielle de cultures ; d'arbres fruitiers et forestiers	Modéré	Permanent
	Extension de nouveaux centres	• Pertes de sources de revenus (commerces, ateliers et garages divers)	Modéré	Permanent

3.3 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

3.3.1 Estimation des besoins en terres

Composantes	Sous-Projets	Besoins estimés en terres
Composante 1: Extension de l'offre de formation et développement des compétences dans les secteurs porteurs de croissance.	Construction de deux (2) centres de formation	50 ha
	Extension de nouveaux centres	10 ha

3.3.2 Estimation du nombre de PAP

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues.

Tableau 3: Détail de l'estimation du nombre potentiel de personnes affectées

Composantes	Sous-Projets	Besoins estimés en terres	Nombre de PAP estimés
Composante 1: Extension de l'offre de formation et développement des compétences dans les secteurs porteurs de croissance.	Construction de deux (2) centres de formation	50 ha	50 PAP
	Extension de nouveaux centres	10 ha	10 PAP

Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 60 personnes pour un besoin en terres d'environ 60 ha. Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAPs) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

3.4 Catégories des personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du projet. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du projet, les travaux de construction peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire terrien, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise du projet, peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de la famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. un propriétaire terrien, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicable au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale Gabonaise en matière de réinstallation et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO.4.12. Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

4.1 Le régime foncier au Gabon

Il s'agit d'abord des terres du domaine de l'Etat qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et des terres du domaine des particuliers. Le régime de ces terres est réglementé par la Loi n°14/63 du 8 mai 1963 portant Législation Domaniale. Les dispositions générales de cette loi consacrent à l'article premier que le Domaine national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Leur administration et leur aliénation sont réglées par le présent code sous réserve des dispositions dans d'autres codes ou dans des lois particulières.

Article 2. sauf disposition contraires de la loi, sont considérés comme dépendance du domaine public national ceux des biens visés à l'article précédent qui sont laissés ou mis directement à la disposition du public, ou qui sont affectés à un service public, à condition qu'ils soient par nature ou aménagement particulier de ce service.

La loi 3/2012 du 13 aout 2012 portant ratification de l'ordonnance n°5/2012 du 19/2/2012 fixant le régime de la propriété foncière au Gabon organise les conditions d'accès et de cession des terres du domaine public et du domaine de l'Etat.

Les autres biens constituent le domaine privé. Ils comprennent notamment les terres qui ne sont pas appropriées selon le régime de l'immatriculation ou qui n'ont été concédées à titre définitif.

Loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation

La Loi portant Domaine National comporte deux options fondamentales :

- le domaine public, qui comprend tous les biens qui, par leur nature ou leur destination, sont à l'usage de tous et qui, n'étant pas susceptibles de propriété privée, sont inaliénables et imprescriptibles ; la voirie et les ouvrages de drainage font partie du domaine national ;
- le domaine privé, qui s'entend tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui constituent entre les mains de l'Etat des propriétés privées et en raison desquels il est assujéti aux charges et obligations du droit commun.

L'Etat constitue son domaine privé (i) en vertu du droit commun (acquisitions à titre gratuit, acquisition à titre onéreux, accession, prescription ; (ii) en vertu des modes spéciaux aux personnes morales de droit public (expropriation pour cause d'utilité publique, déclassement du domaine public) ; (iii) en vertu de son droit de souveraineté (bien vacants, titres prescrits, dépôts abandonnés, biens confisqués et préemptés).

La loi dispose que « les propriétés privées sont soumises, sans exception, à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des conduites d'eau et d'égout, des dispositifs de protection des voies de communication classés dans le domaine public ». En plus, « des servitudes pourront être imposées aux propriétés privées en vue de permettre ou de faciliter l'exécution d'un travail d'intérêt public, d'assurer le fonctionnement normal d'un ouvrage d'utilité publique ». En fin, la loi précise que « aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies » décrites ci-dessus.

En terme d'occupation, la loi dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ».

4.2 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée

La constitution de la République Gabonaise adoptée le 12 janvier 2011 par la loi n°47/2010 du 12 janvier 2011 portant révision de la constitution dispose au titre préliminaire- des principes et droits fondamentaux à son article 10 que toute personne, aussi bien seul qu'en collectivité, a droit à la propriété privé. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constaté, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par la Loi n°6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique, intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Article Premier. En d'autres termes il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte peut constituer en une expropriation pour cause d'utilité publique, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement, de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement et en l'édition de servitudes d'utilité publique.

Article 2. L'utilité publique est déclarée par décret en cours suprême

Article 3. L'acte déclarant d'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

Article 4 ; le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article 10. L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande. Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. Toutefois, l'indemnité accordée par l'Etat ne tiendra compte que de la valeur des constructions au jour de l'expropriation et des travaux effectués par le propriétaire et incorporés au sol (remblai, terrassement, assainissement ...).

4.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/PB 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels

investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO 4.12 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste)

L'autre exigence importante de la politique PO 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, PO 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet

4.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Tableau 4 Tableau comparatif du cadre juridique du Gabon et de l'OP 4.12

Thème	Cadre juridique national du Gabon	Cadre de l'OP4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	La loi N° 6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique que toutes les personnes affectées par la mise en œuvre du projet ont droit à une indemnisation.	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.6. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Il existe une <u>concordance partielle</u> entre la politique de la Banque mondiale et la législation Gabonaise Suggestion: La politique de la Banque mondiale sera appliquée
Réalisation des PAR	Le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PAR	L'PO 4.12, demande qu'un PAR soit élaboré dès que des biens et cultures des personnes sont touchés par le projet.	<u>Discordance</u> avec l'PO 4.12 L'PO 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP dans les huit (8) jours après la déclaration d'utilité publique mais ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles ; de mettre au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs ; d'exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Concordance partielle</u> entre les deux politiques. Toutefois, celle de la Banque est plus explicite et plus complète en matière de détermination de la date limite d'éligibilité Suggestion: L'PO 4.12 de la BM sera appliquée
Occupants irréguliers	La loi sur le domaine national dispose, en son article 26, que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous », Ainsi les personnes qui occupent illégalement le domaine public sont passibles de poursuites.	Selon l'OP4.12, les personnes occupant irrégulièrement un site reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	<u>Discordance</u> entre l'PO 4.12 et la législation nationale car les occupants dans irréguliers sont en infraction et n'ont droit à aucune aide d'après la législation nationale. L'OP 4.12 sera appliquée.
Compensation en	La compensation se fait en principe en espèce article 21.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une	<u>Concordance</u> : La politique de la Banque

espèces	L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement	compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Mondiale et la législation gabonaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Suggestion: La législation nationale sera appliquée
Compensation en nature – Critères de qualité	La législation nationale prévoit la compensation en nature en précisant que l'expropriant peut se soustraire au paiement en offrant au commerçant, à l'artisan, à l'industriel évincé un local équivalent situé dans la même agglomération.	L'OP 4.12 incite de privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	<u>Concordance</u> : Il y a conformité entre les dispositions de la législation du Gabon et la PO 4.12. Suggestion: la PO 4.12 ou La législation nationale sera appliquée
Compensation - Infrastructure	Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. Toutefois, l'indemnité accordée par l'Etat ne tiendra compte que de la valeur des constructions au jour de l'expropriation et des travaux effectués par le propriétaire et incorporés au sol (remblai, terrassement, assainissement...)	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel ou à neuf.	<u>Concordance</u> sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car l'OP 4.12 ne tient pas compte de la dépréciation. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée
Alternatives de compensation	La procédure nationale dispose de « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus ». La législation nationale prévoit des sites de recasement, mais pas du travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation.	Selon l'OP 4.12, si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Concordance partielle</u> La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, est plus explicite que la législation nationale dont les options concernent beaucoup plus les indemnisations en espèces ou les compensations en nature. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée
Evaluation des terres	Les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation	PO. 4.12, § 6. Application du coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral	<u>Concordance</u> sur le principe d'évaluer qualitativement les terres Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée

		de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.	
Evaluation des structures	Remplacer selon les barèmes établis par l'arrêté 3/81 sur l'indemnisation des bâtiments et construction ;	PO. 4.12, § 6. Application du coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.	<u>Concordance</u> sur le principe d'évaluer, mais différence importante sur les paramètres d'évaluation. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	<u>Discordance</u> entre les deux textes L'OP 4.12 qui recommande la consultation est à appliquer. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée
Groupes vulnérables	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	<u>Discordance</u> entre législations Gabonaise et celle de la Banque Mondiale. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée
Litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance. L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines	<u>Concordance</u> entre les deux législations. Cependant celle de la BM est plus explicite. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera

		autorités coutumières.	appliquée
Déménagement des PAP	La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation	L'OP 4.12 prévoit déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	<u>Concordance partielle</u> entre les deux politiques. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée
Coûts de l'acquisition de la terre	Il n'est pas précisé de coût de réinstallation dans la législation nationale	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	<u>Discordance</u> entre les deux textes. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Discordance</u> Différence importante Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	<u>Discordance</u> Différence importante. Suggestion: L'OP 4.12 de la BM sera appliquée

En définitive, la législation nationale du Gabon et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne sont toujours concordantes. Pour l'essentiel des points, il y a plus une discordance relativement nette, notamment en ce qui concerne les alternatives de compensation, les occupants informels, la gestion des plaintes, les consultations, les coûts de réinstallation etc. Lorsqu'il y a divergence entre le cadre juridique national et l'OP 4.12 et que la PO.4.12 est plus explicite et est en faveur des PAP, il est recommandé l'application de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.

4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation au Gabon

4.5.1 Acteurs institutionnels responsables

Au niveau institutionnel, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation est le ministère chargé de l'habitat, de l'urbanisme et du cadastre précisément à travers la Direction Générale de l'habitat, de l'urbanisme et du cadastre.

Ministère chargé de l'habitat, de l'urbanisme et du cadastre assure la responsabilité des projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, des commissions chargées de l'évaluation des biens affectés et de déterminer les indemnités et afférents.

Dans ce processus, on note l'intervention des services du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural (évaluation des impenses agricoles) et du Ministère chargé des forêts (évaluation des impenses forestières) mais surtout du ministère chargé de l'administration territoriale qui préside les commissions provinciales et locales d'expropriation par le biais des sous-préfectures et préfectures.

4.5.2 Evaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les structures du Ministère chargé de l'habitat, de l'urbanisme et du cadastre, notamment la Direction Générale de l'habitat et de l'urbanisme, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes urbains antérieurs ou en cours au Gabon). Toutefois cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux ou cantonaux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terre et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque Mondiale. Dans le cadre du projet, ces acteurs devront être formés sur les politiques opérationnels de la BM notamment l'OP 4.12, renforcés en capacités de gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la PO 4.12.

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, urbanisme, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leur secteur respectifs, selon les barèmes officiels qui ont été pour l'essentiel actualisés au courant de l'année 2012.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

4.6 Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du projet

4.6.1 Responsabilités

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère chargé de

l'habitat, de l'urbanisme et du cadastre, maître d'ouvrage. Les différents arrangements institutionnels, sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'Economie et de la Prospective	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique • Financement du budget des compensations
Comité de Pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus
Unité de Coordination du Projet-(UCP)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi • Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux) • Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG • Désignation de l'Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités à la BM
Ministère chargé de l'Urbanisme et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectées • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Chefs de Cantons et Chef de Regroupement des villages (CRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PARs • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PARs • Renforcement de capacités/information et sensibilisation • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Tribunal)	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

4.6.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financés dans le cadre du projet ne vont pas créer à priori des déplacements massifs de populations. Tout au plus, il pourrait être noté des pertes de terres, de cultures, d'arbres fruitiers ou d'ombrages, de clôtures ou d'abris lors des travaux de construction des infrastructures de formation. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Le projet devra s'inscrire dans une logique de générer le moins d'incidences négatives, de transférer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

5.2 Principes d'Indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants : (i) le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

5.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation pourraient également être nécessaires.

5.4 Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination des sites d'implantation des ouvrages énergétique et hydraulique; élaborer un PAR ;
- approbation du PAR. par la Direction du Projet, les Collectivités locales concernées, la BM et les PAP.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

Tableau 5 : Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des populations et organisations de base	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Pilotage • UCP • Collectivités locales 	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage • Radio locale • Assemblée de quartier/Causeries-débats 	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	UCP	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale ou le screening	Avant l'élaboration des PARs
Elaboration des PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP • Commissions d'expropriation 	Recrutement d'un consultant pour : <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de l'étude socio-économique • la négociation des barèmes de compensations/indemnisations • la planification 	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation des PAR	<ul style="list-style-type: none"> • PAPs • ONPF • Comité Pilotage • Banque Mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, Collectivités locales, SP-PROJET • Transmission du document validé à la Banque mondiale 	A la fin de l'élaboration des PARs
Mise en œuvre des PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP; • Commission d'indemnisation • ONG. 	<ul style="list-style-type: none"> • Convocation des PAP; • Indemnisation des PAP; • Accompagnement socioéconomique 	Avant le démarrage des travaux de pose des sous projets

5.5 Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit:

- (i) information aux collectivités territoriales ;
- (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ;
- (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

6 CRITERE D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

6.1. Eligibilité à la compensation

Sont éligible à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie (section 6.2).

Tableau 6: Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliqué au taux marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnels (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : • Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; • Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; • Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; • Mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAPS.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit</p>

		perdu.
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	<u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, y compris du cheptel)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux

6.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

6.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet. Ces catégories sont essentiellement : les individus et les ménages.

- Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de

déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves ; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.

- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge).

L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

6.4. Groupes vulnérables

6.4.1 Identification des groupes vulnérables

Selon les enquêtes de terrain dans les zones du projet, les groupes vulnérables concernent particulièrement: les enfants de moins de cinq ans, les personnes âgées, les femmes veuves chef de famille, les filles mères sans soutien, les jeunes sans emplois, les personnes vivant avec un handicap physique, les personnes sans ressources, etc. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par l'institution.

6.4.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants:

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité ; cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR ; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification;
- identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance.

6.4.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne auprès de la commission d'indemnisation pour retirer sa compensation;
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

7. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PAR

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civile.

7.1. Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par l'UCP/projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités locales, les services techniques de l'Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ; (ii) définition du ou des sous-projets ;(iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par l'UCP, le Comité de Pilotage, les Collectivités, les PAP et la BM.

7.2. Etapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l'UCP. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par un (1) Consultant Environnement et Social (CES) qui sera recruté à temps partiel par l'UCP pour l'appuyer à mieux prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent document.

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Consultant Environnement et Social (CES) fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire; élaboration d'un PAR.

La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

7.3. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et forêt, Agriculture, Energie et Hydraulique, urbanisme, cadastre, travaux publics, etc.).
- Au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques provinciales, Directions Provinciales, Organisations de la Société Civile.

- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires et Préfets), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, les Chef du Regroupement des Villages, organisation villageoises, les populations autochtones, etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et consultations des populations affectées.

7.4. Information des Collectivités locales

Il est suggéré que l'UCP recrute à temps partiel un Consultant Environnement et Social qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque composante du projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. Le CES assistera aussi l'UCP dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux organisations et aux OCB/ONG et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

7.5. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

7.6. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

8. EVALUATION DES BIENS ET DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7: Formes de compensation

Types de compensation	Modalités de compensation
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none">• La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance aux PAP	<ul style="list-style-type: none">• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

8.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

8.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour la construction d'ouvrages hydrauliques et énergétiques au titre du projet doit faire l'objet d'une compensation par transfert aux services forestiers, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Direction des Eaux et Forêts.

8.4. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;

- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

8.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec les collectivités locales et la Direction du Projet sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerces, ateliers ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

8.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Tableau 8: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail)

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

9.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

9.2. Mécanismes proposés

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs de Cantons ou de regroupements de villages concernés par les activités du projet. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Mécanismes de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations.

- Le premier niveau de résolution est assuré par le chef de village assisté par les notables;
- Le second niveau en cas d'échec du premier est assuré par le chef de regroupement des villages;
- Le troisième niveau en cas d'impasse du second fait intervenir le chef de canton;
- Le quatrième niveau en cas d'échec du troisième fait intervenir le Préfet ou la Gendarmerie.

Ces voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque collectivité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau du canton ou du chef de regroupement de la localité.

- Le Chef de village, ou de regroupement de villages, ou de Canton, assurera la tenue du registre et va aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG ; Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.
- Après enregistrement, le Chef de village, ou de regroupement de villages, ou de Canton va convoquer un comité restreint (composé des notables du village ou du canton et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine ;
- Ce comité restreint convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre et tente une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité Chef de village, ou de regroupement de villages, ou de Canton, le

plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Préfet du département ou Gendarmerie) pour une seconde tentative.

- En cas d'échec de règlement par le Préfet ou la Gendarmerie, le différend est soumis à la justice.

En cas de contestations répétées (au moins 3 fois) de la PAP du montant de son indemnisation, la Commission de conciliation établit un PV de désaccord signé par la PAP et son témoin (l'ONG) et la somme d'argent est consignée dans un compte dédié à cet effet et le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre continue. Au même moment le contentieux sera transféré au niveau des juridictions compétentes.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal provincial. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de la Province concernée ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal Provincial ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; (iv) le Juge rend son verdict.

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

10.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

Les consultations et rencontres ont été tenues du 18 août au 3 septembre 2014, avec les acteurs institutionnels suivants : Ministère de l'Education Nationale et de l'enseignement technique et professionnel ; Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement ; ONE ; ANFPP ; Direction Générale de l'Urbanisme/Libreville ; Direction Générale des services techniques de la Mairie de Libreville ; Confédération Patronale Gabonaise /Libreville ; Gouvernorat du Moyen-Ogooué; Préfecture de Lambaréné ; commune de Lambaréné.

Consultations avec les acteurs

Synthèse des préoccupations et recommandations

Les principales recommandations issues des consultations et rencontres institutionnelles sont ci-dessous :

- prévoir les mesures de chantier en phase de construction (nuisances sonores, systèmes de balisage pour les engins, systèmes sanitaires pour éviter de polluer l'environnement.
- veiller à la gestion des déchets, des eaux usées, des sanitaires et excréments et tenir compte des questions d'hygiène, sécurité et environnement en phase d'exploitation,
- prévoir une provision pour l'administration pour le suivi environnemental et social,
- prévoir les mesures adaptées pour les chantiers de rénovation
- tenir compte du cadre réglementaire et du code de l'environnement
- renforcer les capacités en gestion de projet et en procédures de la Banque Mondiale.
- désigner un point focal du projet au sein de l'ONE et de l'ANFPP
- construire un établissement à Lambaréné où il n'y a ni lycée technique et professionnel, ni un centre de formation professionnelle
- renforcer les capacités de l'ANFPP par des formations en recherche de financement, élaboration de projets et recherche de financement, ainsi qu'en management d'établissement
- construire un Lycée technique et professionnel ou un centre de formation à Lambaréné
- élaborer des conventions avec les collectivités locales
- veiller à ce que l'ONE se rapproche des autorités pour mieux s'implanter et être plus efficace.
- assurer une collaboration de l'ONE avec les collectivités locales sera de type gagnant-gagnant.
- orienter les enfants en fonction de la demande
- former dans les métiers en rapport avec la pêche, le transport fluvial, le bois (réparateurs de tronçonneuses, et groupes électrogènes, moteurs hors-bord etc.)
- veiller à ce qu'il y ait adéquation formation et emplois.
- former en fonction des besoins de chaque localité et dans les métiers ruraux et agricoles
- soumettre le projet aux autorités municipales pour solliciter les autorisations nécessaires
- impliquer les services municipaux dans le suivi des travaux
- bien préciser les rôles et fonctions des ministères impliqués dans le projet.
- justifier les critères qui président aux choix des sites de construction des nouveaux établissements.
- définir les classes d'âges des jeunes et leurs caractéristiques
- tenir compte des bassins d'emplois et d'industries.

La participation des acteurs représentant les potentielles PAP dans le processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale de la PO 4.12 et de la législation gabonaise. Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles a porté notamment sur :

- l'information sur les activités du projet, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;

- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Les principes et démarche de la consultation

La participation et la consultation publique ont pris la forme de rencontre d'échanges collectifs ou individuel avec les services administratifs locaux, la chefferie traditionnelle, les leaders d'opinions et les populations locales. Ces acteurs qui ont pris part aux différentes consultations sont pour l'essentiel les potentiels bénéficiaires des investissements projetés par la Banque Mondiale et le gouvernement gabonais à travers le projet et renforcement de capacités. Les échanges ont permis de cerner les perceptions des acteurs sur le projet, la problématique de l'accès au foncier pour les investissements, d'identifier les mécanismes de gestion des conflits et de mesurer le profil de vulnérabilité.

- Avis sur le projet
D'une manière générale les acteurs institutionnels et les collectivités locales accueillent le projet avec enthousiasme.
- Accès au foncier pour les sous projets
La problématique de l'accès au foncier ne se pose vraiment pas pour le projet compte tenu de son caractère public. Toutefois, au vu de la sensibilité de la question, des concertations préalables devront être menées et aussi une information et sensibilisation des populations et des collectivités. Ainsi, les populations sont prêtes à perdre des biens ou céder une partie de leur terre pour la réalisation de projets dans leur village.
- Mécanisme de gestion locale des conflits
Au niveau local, des mécanismes de gestion des conflits institutionnalisés existent et qui privilégient la médiation à l'amiable à travers différents échelons de l'organisation sociale : (i) le premier niveau de résolution est assuré par le chef de village assisté par les notables; (ii) le second niveau en cas d'échec du premier est assuré par le chef de regroupement des villages; (iii) le troisième niveau en cas d'impasse du second fait intervenir le chef de canton; (iv) le quatrième niveau en cas d'échec du troisième fait intervenir le préfet ou la gendarmerie.
Dans le cadre du projet, il est recommandé de tirer profit de ce mécanisme de médiation des conflits dans son processus de gestion des différends nés de la réinstallation.
- Profil des personnes vulnérables
Le profil de vulnérabilité du pays fait apparaître une tendance caractérisée par une domination nette des personnes âgées. Cette catégorie de populations qui peuplent de plus en plus les campagnes gabonaises pose une véritable préoccupation. Les autres catégories mentionnées sont: les veuves et les orphelins sans soutien, les personnes vivant avec un handicap physique et les enfants de moins de cinq (05) ans.

10.2. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République Gabon et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale.

Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les chefs lieu de provinces communes par les activités du projet et à l'UCP.

Photos des consultations et rencontres



Mme La Secrétaire Générale Province du Gouvernorat du Moyen-Ogooué et Le Directeur Provincial de l'Aménagement du Territoire



L'équipe de l'Office National de l'Emploi



Agents de la Mairie de Lambaréné



Le Maire de Lambaréné (veste sombre de face) et ses collaborateurs

11. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

11.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter un Consultant Environnement et Sociale (CES) pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau des différentes zones d'intervention du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité des rapports par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

11.2. Exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'UCP qui sera appuyé par le CES recruté à temps partiel. Le CES sera lié à l'UCP par un contrat de prestation de service. Un Consultant spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.3. Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (l'UCP, le Comité de Pilotage, l'ONE, l'ANFPP, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation, d'information et de sensibilisation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

11.4. Besoins en renforcement des capacités

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la

préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

11.5. Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 9 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'Economie et de la Prospective	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique • Financement du budget des compensations
Comité de Pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus
Unité de Coordination du Projet-(UCP)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi • Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux) • Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG • Désignation de l'Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités à la BM
Ministère chargé de l'Urbanisme et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectées • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Chefs de Cantons et Chef de Regroupement des villages (CRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PARs • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PARs • Renforcement de capacités/information et sensibilisation • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Tribunal)	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

11.6. Etape de préparations /mise en œuvre des PAR

Le présent tableau décrit les principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.

Tableau 10 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsable	Observations/recommandations
I. Campagne d'information		
Diffusion de l'information	UCP, Chef de Canton et CRV	En rapport avec les PAP
II. Acquisition des terrains/Facilités d'accès aux ressources (agriculteurs, exploitants forestiers, etc.)		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	UCP	
Evaluation des pertes	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	UCP	
Compensation aux PAP	UCP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	UCP	En collaboration avec la Commission expropriation et le CRV
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Consultant et Comité de Pilotage UCP Commission d'évaluation et d'indemnisation	
Evaluation de l'opération	Consultant et BM	
VI. Début de la mise en œuvre des projets	UCP	

11.7. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 11 : Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Dates/Périodes
I. Campagne d'information	
Diffusion de l'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
II. Acquisition des terrains	
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	
Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	
Assistance au déplacement	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux
Evaluation de l'opération	

12. SUIVI ET EVALUATION

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes handicapés, personnes âgées, femmes veuves, enfants, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera supervisé par le CES, avec l'appui des Services provinciaux d'urbanisme et d'habitat. Ce Consultant veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les Chef de Regroupement des Villages (CRV) ou le Chef de Canton qui comprendra aussi les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'un ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local.

12.2. Evaluation

Le présent CPR, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;

- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

12.3. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Indicateurs Objectivement Vérifiables

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

13. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

13.1. Budget estimatif

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à **150 millions de FCFA** réparti comme suit :

- Les besoins en terre (démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ **100 000 000 de FCFA**, comme détaillé dans le tableau ci-dessous .

Tableau 12: Détails de l'estimation des besoins en terre

Composantes	Sous-Projets	Besoins estimés en terres	Coûts estimés
Composante 1: Extension de l'offre de formation et développement des compétences dans les secteurs porteurs de croissance.	Construction de deux (2) centres de formation	50 ha	80 millions
	Extension de nouveaux centres	10 ha	20 millions

- Le coût estimatif pour la préparation de PARs et le renforcement des capacités est estimé à **70 millions de FCFA** qui se répartissent comme suit :
 - les coûts de réalisation des PAR éventuels estimés à 30 000 000 FCFA ;
 - les coûts de formations et de renforcement des capacités : 10 000 000 FCFA ;
 - les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PARs : 10 000 000 FCFA ;
 - les coûts d'appui technique (expert social) estimés à 20 000 000 FCFA et
 - les coûts de suivi- évaluation estimé à 10 000 000 FCFA.

Tableau 13 : Récapitulatif des coûts estimatifs de la réinstallation et source de financement

Activité	Coût total en FCFA	Source de financement
Besoins en terre et compensation des Pertes	100 000 000 FCFA	Etat gabonais
Provision pour le recrutement de consultants, (élaboration de deux PAR éventuels)	30 000 000 FCFA	Projet
Renforcement des capacités (UCP, CP)	10 000 000 FCFA	Projet
Assistance technique à l'UCP sur les questions de sauvegardes environnementale et sociale	20 000 000	Projet
Sensibilisation des populations	10 000 000 FCFA	Projet
Suivi permanent	5 000 000 FCFA	Projet
Evaluation (finale)	5 000 000 FCFA	Projet
TOTAL EN FCFA	180 000 000 de FCFA	

13.2. Sources de financement

Les couts de la réinstallation sont globalement estimés à 180 millions de FCFA.

Le gouvernement gabonais, à travers le Ministère chargé des Finances, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables, soit un montant estimé à 100 millions de FCFA.

La Banque mondiale (budget projet) financera le renforcement des capacités, la sensibilisation, la préparation des PAR et le suivi/évaluation, soit un montant estimé à 80 millions de FCFA.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CRV/Canton/département/Province où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

type et les dimensions de l'activité du PROJET (superficie, terrain nécessaire,)
Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail social nécessaire

Pas de travail social à faire

PAR

Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Région de _____
Préfecture de _____ Collectivité _____
Type de projet : _____

Localisation du projet :
Quartier/village: _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____
Nombre de résidences _____
 Pour chaque résidence :
Nombre de familles : _____ Total : _____
Nombre de personnes : _____ Total : _____
Nombre d'entreprises _____
 Pour chaque entreprise ;
Nombre d'employés salariés : _____
Salaire de c/u par semaine : _____
Revenu net de l'entreprise/semaine _____
Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Chefferie traditionnelles de..... Mairie de Préfecture de
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Liste bibliographique

- Constitution de la république gabonaise- loi N° 47/2010 du 12 janvier 2011 portant révision de la constitution.
- République Gabonaise-Législation Domaniale loi N° 14/63 du 08 mai 1953.
- République Gabonaise-Régime de la Propriété foncière loi N°15/63 du 08 mai 1963
- Arrêté N°1016/PR/MAEPDR, 2011: fixant le barème de l'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de culture de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étang piscicoles ou de ressources halieutiques.

Documentation générale

- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Directives OP 412, Banque Mondiale 2001

Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et Prénom	Fonction/institution	Contact
1	Mme. BUSUGU Pierrette	Conseiller technique du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel	07 44 04 83
2	M. ALLOGO Jean Blaise	Directeur Général de l'Enseignement Technique et Professionnel au Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel	06 21 37 25
3	M. DOUBY Joseph	Directeur Général Adjoint de la Formation Professionnelle au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	04 39 03 14
4	M. BOUKANGOU François	Directeur de la Formation Continue à la Direction Générale de la Formation Professionnelle au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	07 91 84 89
5	M. ONDAMBA OMBANDA Faustin	Directeur de l'Environnement Naturel au Ministère de l'Economie Forestière	06 61 85 87
6	M. NZOUTSI DIOSSE Jean Oscar	Directeur Général de l'Office National de l'Emploi (ONE)	06 79 80 00
7	M. OWONO-NDONG Jean Gervais	Conseiller Technique du Directeur Général de l'ONE	07 59 89 89
8	M. MBA-NDONG Jean Marc	Chef de Département des Opérations à l'ONE	06 21 59 02
9	Mme. KOMBA MBOYI Nadine	Chef d'Equipe à l'ONE	07 06 45 39
10	M. MFOUBOU Raphael	Conseiller du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Formation et Perfectionnement Professionnel s chargé de l'Administration	07 35 79 76 06 27 42 44
11	M. DELICAT Serge Célestin	Directeur des Affaires Financières, à la Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	06 55 06 01
12	Mme. NOUHANDO Nicole	Secrétaire Général de Province au Gouvernorat du Moyen-Ogooué	07 37 20 20
13	M. BOUSSOUGOU Thierry D.	Directeur Provincial de l'Aménagement du Territoire/M. Ogooué	03 37 16 47
14	M. MOURANGA Phamphil Tieryl	Secrétaire Général de la Préfecture de Lambaréné	06 62 48 94
15	M. NDEMA SAHA Geoffroy	Stagiaire à la Mairie de Lambaréné	07 76 65 04
16	M. AYIMABENWE Ewrad	Chef de Cabinet à la Mairie de Lambaréné	04 48 14 16
17	M. WALLY NDOTA Terance	Stagiaire à la Mairie de Lambaréné	06 79 07 75
18	Mme. BOURABOURI Cochita	Stagiaire à la Mairie de Lambaréné	04 91 92 13
19	M. NKOMBE Stelandre	Stagiaire à la Mairie de Lambaréné	07 65 28 23
20	Mme. NIANGUI M. Edwige	Stagiaire à la Mairie de Lambaréné	07 96 13 02
21	M. MITEBA BOUTOLINI	Stagiaire à la Mairie de Lambaréné	02 16 00 69
22	M. AYIMAMBENWE Roger	Maire de Lambaréné	04 14 19 81
23	M. NGOWEMANDJI Analet	GTP Art Gold	07 41 40 17
24	Mme. RETOUANO Yvette	Présidente du Conseil Départemental de l'Ogooué et des Lacs	04 89 52 66
25	Mme. MBOUMBOU BOUANGA Célestine	Directeur Générale Adjointe De l'Urbanisme	07 52 86 61
26	M. NGODJO Guy	Directeur de l'Urbanisme à la Direction Générale de l'Urbanisme	07 29 08 47
27	M. LEVOSSO Bernard	Directeur Général Adjoint/ST de la Mairie de Libreville	07 28 46 48
28	M. MOUSSAVOU Aimé C.	Conseiller, Direction Générale de la Mairie de Libreville	07 16 93 49
29	M. LOUSOU KIKI Régis	Secrétaire Général de la Confédération Patronale Gabonaise	01 44 44 45
30	M. EMANE NDONG Davy	Responsable juridique à la Confédération Patronale Gabonaise	01 44 44 45